



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 3

Réunion du : **Lundi 18 Octobre 2021**

Présents : **Mmes Cathy DARDON – Christine MOISAN - Béatrice MONNIER  
MM. Bruno GIMENEZ - Jean Louis NOZZI - Benyagoub SABI – Yves  
SAEZ – Emile TASSISTRO**

Excusés : **Mme Laure MARTINEZ  
M. Silvio RAVELLI**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.



**Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district**

**A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire (attestation vaccinal ou test de - 72 heures)**



## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

#### \* N° 8 – ST MAXIMIN / VIDAUBAN, U14 D2 du 03.10.2021

Réclamation de VIDAUBAN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ST MAXIMIN U14 D2 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours francs lors de la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réclamation de VIDAUBAN recevable en la forme,

Vu observations de ST MAXIMIN du 17.10.2021,

Vu dossier informatique de tous les joueurs de ST MAXIMIN inscrits sur la feuille de match,

Attendu :

- que le joueur GRIVEAU Killian de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2547759748 enregistrée le 28.09.2021, qualification le 03.10.2021,
- que le joueur GUZMAN Mathéo de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2547667422 enregistrée le 19.07.2021, qualification le 24.07.2021,
- que le joueur TORINO Julien de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2547815567 enregistrée le 28.09.2021, qualification le 03.10.2021,
- que le joueur CARLE Cédric de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2546956693 enregistrée le 10.07.2021, qualification le 15.07.2021,
- que le joueur MOUTINHO Christiano de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2547689449 enregistrée le 27.09.2021, qualification le 02.10.2021,
- que le joueur ASSO Louka de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2547073309 enregistrée le 28.09.2021, qualification le 03.10.2021,
- que le joueur HOUSSAYE Joan de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2546833171 enregistrée le 05.09.2021, qualification le 10.09.2021,
- que le joueur BACCI Raphaël de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2547683932 enregistrée le 28.09.2021,
- que le joueur KHENNOUSSI Lenny de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2547036663 enregistrée le 27.09.2021, qualification le 02.10.2021,
- que le joueur CLAUSEN Thomas de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2547449159 enregistrée le 31.07.2021, qualification le 05.08.2021,
- que le joueur DUPONT Mathis de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2547730565 enregistrée le 28.09.2021, qualification le 03.10.2021,
- que ces joueurs étaient bien qualifiés et pouvaient participer à cette rencontre,



- que le joueur MARIE Valentin de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 « changement de club mutation hors période » n° 2548472586 enregistrée le 01.10.2021, qualification le 06.10.2021,
- que le joueur DEMACEDO Raphaël de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U14 Renouvellement n° 2547730475 saisie le 27.09.2021 mais enregistrée le 18.10.2021 (pièce manquante demandée par la Ligue envoyée le 18.10.2021),
- que ces deux joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre U14 D2 ST MAXIMIN / VIDAUBAN du 03.10.2021,

- qu'ils ne pouvaient pas participer à cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PAR PENALITE à ST MAXIMIN avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre.** Le club de VIDAUBAN conserve le bénéfice des points et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de ST MAXIMIN (art. 187.1 des R.G. et 79.5 bis des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 10 – GARDIA CLUB 2 / BESSE SPORTS 1, D2 Poule B du 10.10.2021**

Demande d'évocation de BESSE SPORTS sur un joueur du GARDIA CLUB 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du GARDIA CLUB pour le [Lundi 25 Octobre 2021 avant 12h00.](#)

**\* N° 11 – GARDIA CLUB 3 / LE REVEST 1, D3 Poule A du 10.10.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du GARDIA CLUB du 02.10.2021,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevante,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 3**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice au REVEST 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

**\* N° 14 – LE MUY / LES VALLONS, U16 D2 Poule B du 09.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel du MUY du 09.10.2021 à 13h23, avec copie aux VALLONS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au MUY**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice aux VALLONS sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 15 – LA LONDE 1 / JS BEAUSSET 1, U15 D2 du 09.10.2021.**

Réclamation de la JS BEAUSSETANNE sur l'absence de licences valides pour 4-5 joueurs de LA LONDE 1.

Vu feuille de match,

Vu observations d'après match de la JS BEAUSSETANNE,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de confirmation de la JS BEAUSSETANNE du 10.10.2021,

Attendu :

- que telle qu'inscrite sur la feuille de match ainsi que sur le courriel, cette réclamation n'est pas nominale et est insuffisamment motivée,

- qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 187.1 des R.G.,

- que de ce fait elle est irrecevable,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de la JS BEAUSSETANNE (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».



**\* N° 17 – JS MOURILLON / SANARY, U14 D3 poule B du 10.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 6 octobre 2021 à 22h54, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à SANARY sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 19 – PIGNANS 1 / ST MAXIMIN 1, Féminines Seniors à 8 Poule B du 10.10.2021.**

Match non joué.

Constaté l'absence de toute convocation de la part de PIGNANS pour cette rencontre,

Attendu que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PIGNANS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

---

*Prochaine réunion*

*Lundi 25 Octobre 2021*

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI